PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Arrêté n° 56/2022/ENV du 5 AOUT 2022

mettant l'EARL DU VUIDE BARIL en demeure de remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa porcherie installée à Avranville (88630), Ferme du Vuide Baril.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant sous le régime de l'autorisation la porcherie exploitée par l'EARL DU VUIDE BARIL à Avranville (88630), Ferme du Vuide Baril ;

Vu le rapport et projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022 de l'inspection des installations classées, concernant la porcherie exploitée par l'EARL DU VUIDE BARIL à Avranville (88630), Ferme du Vuide Baril ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, adressé par lettre recommandée du 25 juillet 2022, pour observations éventuelles dans le délai de huit jours, à l'EARL DU VUIDE BARIL, concernant sa porcherie installée à Avranville (88630), Ferme du Vuide Baril ;

Considérant que l'EARL DU VUIDE BARIL n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 25 juillet 2022 par le préfet des Vosges ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 31 mai 2022 que l'EARL DU VUIDE BARIL n'exploitait pas sa porcherie d'Avranville (88630) dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 31 mai 2022

que l'EARL DU VUIDE BARIL n'exploitait pas sa porcherie d'Avranville (88630) dans le respect des prescriptions réglementaires des articles 14, 15, 23, 26 et 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de mettre l'EARL DU VUIDE BARIL en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa porcherie installée à Avranville (88630), Ferme du Vuide Baril ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'EARL DU VUIDE BARIL dont l'adresse est Ferme du Vuide Baril – Avranville (88630), est mise en demeure, pour sa porcherie installée à l'adresse précitée, de respecter dans les délais déterminés ci-après, les articles 14, 15, 23, 26 et 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Pour ce faire, elle devra, **dans le délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place des bacs de rétention suffisants et adaptés aux produits stockés,
- mettre en place un registre des risques avec l'ensemble des points de vérifications réglementaires,
- justifier d'un plan de réseau de collecte des effluents.

Dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- établir un plan d'épandage conforme aux obligations réglementaires en vigueur.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales

encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU VUIDE BARIL et dont une copie sera adressée pour information au maire d'Avranville et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le 5 AOUT 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.